

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**AU PROFIT DE
La COMMUNE de LAVAL SAINT ROMAN**

Captage dit « de Cannaux »

RAA du Gravel n° 30.2024.01.30.CE09

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu la délibération n°039-2015 de la commune de LAVAL SAINT ROMAN en date du 14 octobre 2015 ;

Vu le rapport de Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 février 2015 ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de LAVAL SAINT ROMAN;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LAVAL SAINT ROMAN

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « de Cannaux » sur la commune de LAVAL SAINT ROMAN;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à prélever et à dériver les eaux superficielles et souterraines au niveau du captage dit « de Cannaux » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Commune
Captage « de Cannaux »	256	X : 818 815 m Y : 6 356 056 m Z : 164 m NGF	20 section AE	LAVAL SAINT ROMAN

L'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée en régie directe par la commune de LAVAL SAINT ROMAN, laquelle s'occupe de la gestion, de l'exploitation, du traitement et de la distribution de l'eau pour l'ensemble de la commune.

Le captage dit « de Cannaux » a été mis en service en 1958. Ce captage est situé au sud-ouest de la zone agglomérée de la commune de LAVAL SAINT ROMAN. Le captage est situé au cœur d'un méandre du valat de Cannaux, au sud de la Route Départementale n°901.

La galerie drainante implantée et réalisée à la fin des années 50 sollicite à la fois les eaux souterraines contenues dans les calcaires du Ludien et celles contenues dans les alluvions et colluvions du ruisseau de Cannaux.

Le captage « de Cannaux » ainsi que la conduite d'adduction, implantés à proximité immédiate du ruisseau, sont en zone inondable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés au titre du Code de l'environnement sont les suivants :

- Un débit maximal horaire de **4,7 m³/h**
- Un débit de prélèvement maximal journalier de **113 m³/j**
- Un débit de prélèvement maximal annuel de **31 000 m³/an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LAVAL SAINT ROMAN et la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **de Cannaux** » correspondra à la totalité de la parcelle n° 20 de la section AE de la commune de LAVAL SAINT ROMAN au lieu-dit « Le Travers ». Cette parcelle a une superficie de 2 500 m² (0,25 ha). Elle s'étend en rive droite et sur la totalité du méandre du ruisseau de Cannaux.

Ce Périmètre de Protection Immédiate, propriété de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, devra être rétrocédé à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il sera nécessaire d'instaurer une servitude d'accès.

Les prescriptions à mettre en œuvre dans ce Périmètre de Protection Immédiate sont les suivantes :

- Une clôture solide et avec un grillage à mailles larges devra être mise en place selon le contour de la parcelle n°20, englobant le regard de visite en amont de la galerie et le bâti du captage en aval, et en la situant en retrait de 2 m par rapport au lit mineur du ruisseau.
- Il sera nécessaire de vérifier et de remettre en fonction les deux trop-pleins existants en les équipant à leur extrémité aval d'un clapet anti-retour.
- Il sera mis en place, à quelques centimètres sous le seuil bétonné de la porte, une conduite de trop-plein qui évacuera les eaux lors des crues entre 20 et 25 m en aval rive droite du ruisseau de Cannaux. Son extrémité aval sera munie d'un clapet anti-retour et protégée dans un cube bétonné bien ancré au-dessus du niveau des crues maximales du ruisseau.
- Il faudra :
 - nettoyer 2 à 3 fois par an et **après les crues du cours d'eau** le regard de visite supérieur, la galerie drainante et les bassins de décantation et de prise :
 - enlever les racines et radicules arrivant par les parois,
 - nettoyer et évacuer les fins éléments sableux et limoneux depuis le regard de visite amont jusqu'aux et y compris les deux bassins de décantation et de prise
 - et améliorer l'évacuation des eaux en excès par les deux trop-pleins existants et celui à créer, lesquels seront munis de grillages fins pare-insectes et invertébrés et de clapets anti-retour.
- Il conviendra également :
 - de réparer les attaches de la porte en fer
 - d'aménager sur le mur côté sud-est du captage, une ouverture grillagée afin de laisser l'air circuler et permettre l'évacuation de l'eau lors des plus fortes crues
- L'intérieur et les abords du Périmètre de Protection Immédiate clôturé seront maintenus propres, régulièrement débroussaillés et dessouchés et sans aires où les eaux de surface puissent stagner. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés.
- L'usage des pesticides et des herbicides y sera interdit.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « **de Cannaux** » seront interdits.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de LAVAL SAINT ROMAN ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Le captage dit « de Cannaux » se trouve, dans un secteur très à l'écart des habitations, dans un environnement naturel avec une végétation de garrigue dominante sur les versants et de cultures d'arbres fruitiers qui occupent le fond de la vallée du ruisseau de Cannaux.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** s'étendra de part et d'autre du ruisseau de Cannaux englobant en amont rive droite l'extrémité aval du ravin ou Valat de Laffermet et en rive gauche la boucle du ravin qui fait limite avec la commune du GARN.

La superficie globale de ce Périmètre de Protection Rapprochée sera de l'ordre de 10 hectares (*avec celle du Périmètre de Protection Immédiate*) : sur 500 m dans le sens est-ouest et sur 150 à 250 m dans le sens nord-sud.

Ce périmètre de protection comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes :

- commune d'ISSIRAC : section AD, lieu-dit « Clos de Campviel » : n°77, 78, et 79 en rive droite du ruisseau de Cannaux ;
- commune de LAVAL-SAINT-ROMAN :
 - au sud du ruisseau de Cannaux, lieu-dit « Le Travers » et dans la section AE : n° 21, 22 et 37 ;
 - et au nord du ruisseau de Cannaux, au lieu-dit « Canneaux », d'est en ouest et dans la section AH : n°288, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, et 314 toutes situées entre la Route Départementale n° 901 et le ruisseau de Cannaux.

Ce périmètre de protection comprendra également des tronçons de voiries non cadastrées.

Les prescriptions au sein du PPR pour assurer la protection de la ressource sont précisées ci-dessous :

Maintien de la protection de surface

- **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².
- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.
- Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier, les ouvrages abandonnés.

Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

On interdira :

- toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants, hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.

Activités agricoles

Seront interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides). Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières de vidange ou de boues issues du traitement d'eaux résiduaires,
- le parcage d'animaux. Le parcage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

5 - Transports routiers

Des panneaux inamovibles de part et d'autre du Périmètre de Protection Rapprochée placés en bordure de la Route Départementale n° 901 signaleront la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le passage des véhicules, engins et citernes transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera strictement réglementé entre le chemin d'accès au captage dit « des Canaux » et le hameau de Pierre Brune sur la commune du GARN.

La pose de barrières anti-renversement de véhicules devra être prévue.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « de Cannaux » aura une superficie de l'ordre de 2,6 km² (avec celles des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée). Il s'étendra sur les communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera concerné par le Plan d'Alerte et d'Intervention, s'agissant du transport de matières dangereuses et/ou toxiques sur la Route Départementale n° 901.

Dans ce périmètre de protection, il faudra, par ailleurs, faire strictement respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement tant pour les activités agricoles ou d'élevage que pour les dépôts, rejets et autres nuisances pouvant être à l'origine de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « de Cannaux » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Type d'ouvrage	N° de parcelle	Commune
Station de traitement	494	Laval Saint Roman

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée par le captage dit « des Cannaux » est désinfectée par injection d'eau de javel au moyen d'une pompe péristaltique asservie au débit directement dans la cuve du réservoir de tête du village. Le réactif de désinfection est introduit dans la partie haute du réservoir, ce qui permet un temps de contact suffisant du chlore pour assurer une désinfection.

Le Service instructeur (Agence Régionale de Santé/ARS) rappelle que cette désinfection devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité.

La collectivité procède à des autocontrôles du chlore libre avec un comparateur colorimétrique de l'eau traitée en sortie de réservoir et en distribution.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de LAVAL SAINT ROMAN (220 m³) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur la parcelle suivante :

Type d'ouvrage	N° de parcelles	Commune
Réservoir	494	Laval Saint Roman

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 13: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de LAVAL SAINT ROMAN alimente LAVAL SAINT ROMAN dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de LAVAL SAINT ROMAN veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de prévenir la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 16: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le bénéficiaire mesure, tout au long de l'année et au minimum 1 fois par mois, la productivité totale de chaque ressource souterraine et la consigne dans le fichier sanitaire. La fréquence est portée à 2/mois en période de basses eaux.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçus de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement), et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations

L'installation de télésurveillance du réseau d'eau destinée à la consommation humaine devrait permettre, en plus du suivi des débits :

- la détection de défaillances de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- la détection de l'absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif,
- et la détection des intrusions de personnes non autorisées dans le réservoir communal dans lequel est localisée l'installation de désinfection.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Plan d'alerte et d'intervention :

De par sa localisation, le captage dit « de Cannaux » est exposé à un risque de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 901. En effet, cette route longe son Périmètre de Protection Rapprochée et traverse son Périmètre de Protection Eloignée.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a prescrit, le 2 février 2015, l'établissement d'un Plan d'Alerte et d'Intervention. Le captage dit « de Cannaux » est susceptible d'être submergé par le cours d'eau de Cannaux qui traverse, en particulier, son Périmètre de Protection Rapprochée.

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 22 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 23 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 24 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 25 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au

maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 27 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoures ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 28 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09).

ARTICLE 29 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le bénéficiaire, le maire de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 30 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Localisation géographique du captage dit « des cannaux »
- Annexe 2 : Périmètre de protection immédiat du captage dit « de Cannaux »
- Annexe 3 : Périmètre de protection rapproché du captage dit « de Cannaux »
- Annexe 4 : Périmètre de protection éloigné du captage dit « de Cannaux »

Annexes

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE du captage de CANNAUX

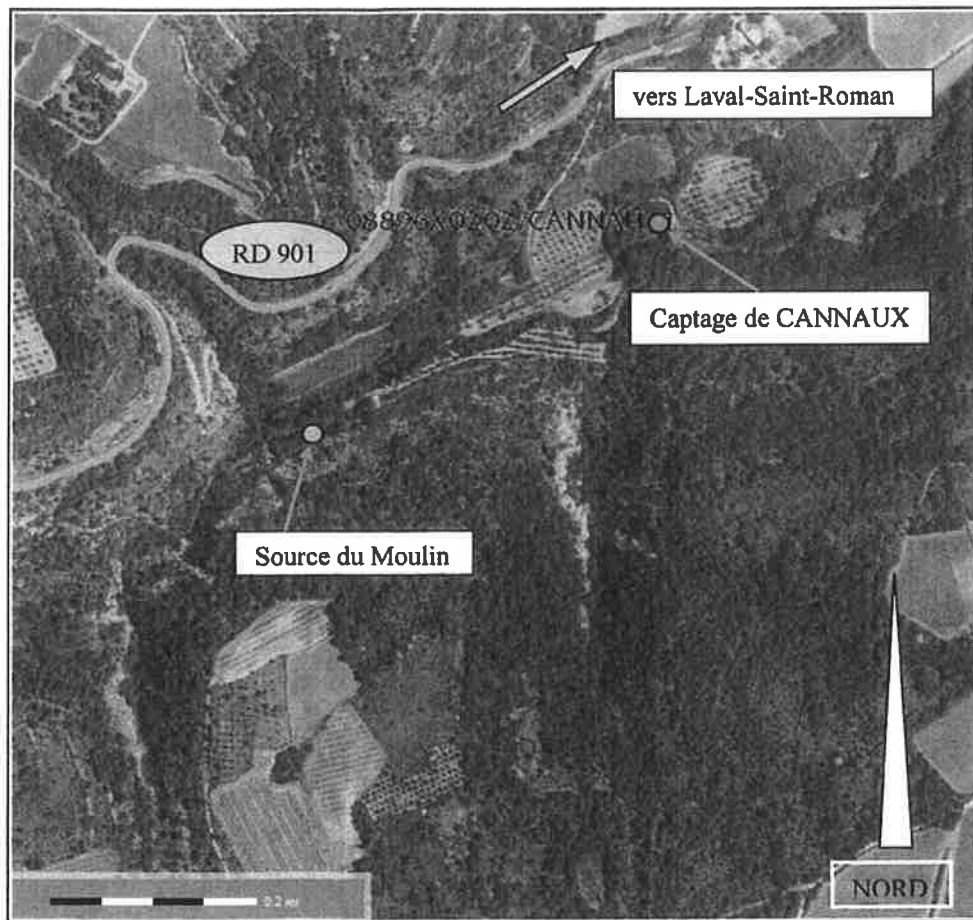
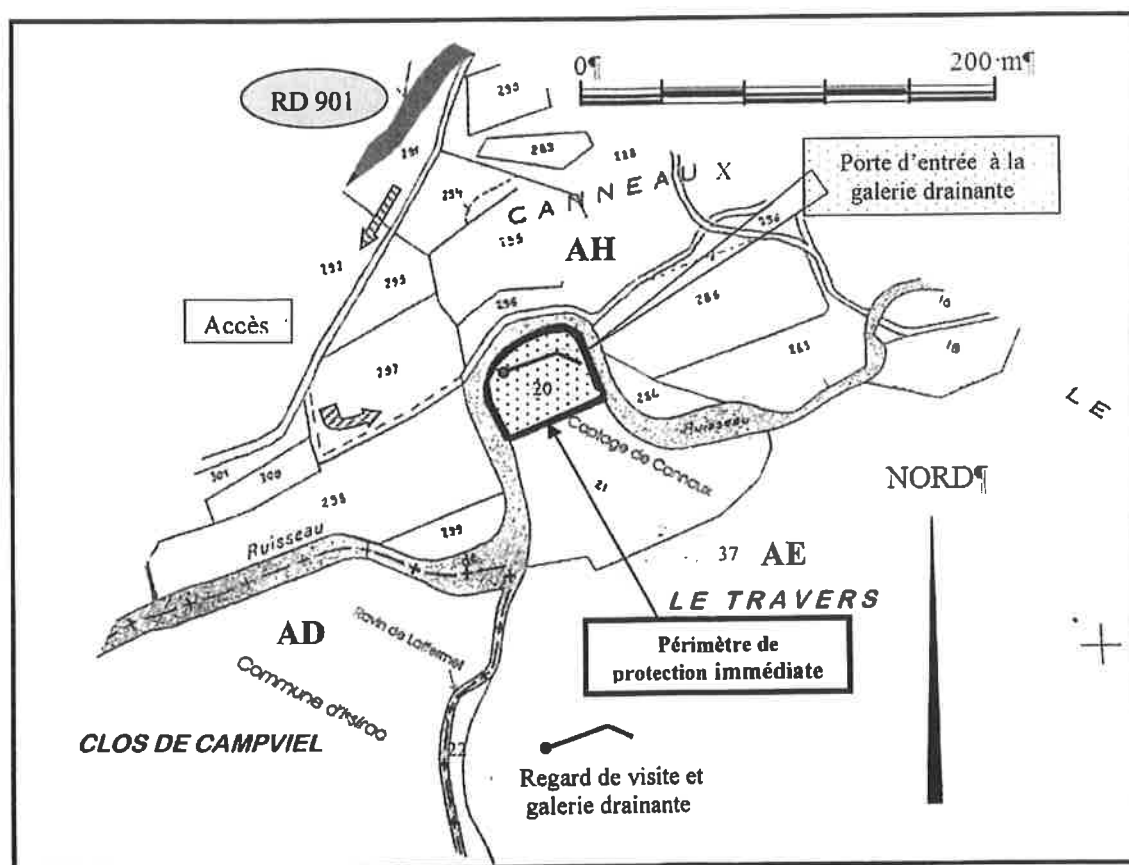


IMAGE SATELLITE au droit et en amont du captage

**PLAN de LOCALISATION du captage
au sein du Périmètre de Protection Immédiate**

d'après un plan dressé par la Lyonnaise des Eaux France



Extrait de plan cadastral à # 1/ 3 500^e

Parcelles des sections AH au nord-ouest et AE au sud-est du ruisseau de Cannaux
sur la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN : captage de CANNAUX sur la parcelle AE n°20
et section AD du Clos de CAMPVIEL sur la commune d'ISSIRAC au sud-ouest